RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ de la NOUVELLE-CALÉDONIE

ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
ÉLECTION PARTIELLES DES MEMBRES DU CONSEIL
DE L'INSPE

Décision n°24-RIS-252

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 712,2, L. 713-1 ; L. 713-9 ; L. 719-1, L. 719-2 et L. 762-1, et ses articles D. 719-1 à D. 719-40 et D. 721-4 à D. 721-6 et D. 777-2 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015, portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation, en qualité d'école interne de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » qui a remplacé les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation par des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (articles 43 à 47) ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ayant rendu applicables en Nouvelle-Calédonie certaines des dispositions de la loi n°2019-791 précitée et le décret n°2021-1907 du 30 décembre 2021 certaines adaptations règlementaires ;

Vu la délibération n°22-CA-84 portant approbation des statuts de l'INSPÉ de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°21-CA-27 du conseil d'administration en date du 10 août 2021 portant élection de Catherine RIS à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 20 septembre 2024 ;

Attendu que deux membres du conseil de l'INSPÉ se sont déclarés démissionnaires et que les mandats des représentants étudiants sont arrivés à échéance, il convient d'organiser ces élections partielles dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

DÉCIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue de l'élection partielle des membres du conseil de l'INSPÉ se dérouleront selon le calendrier suivant :

Affichage des listes (D. 719-8)	Au plus tard le 9 octobre 2024
Date limite de réception des candidatures (D. 719-24)	**Au plus tard le 18 octobre 2024 à 16h00**
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part (D. 719-7)	Au plus tard le vendredi 25 octobre 2024
Date limite d'établissement des procurations (D. 719-17)	Mercredi 30 octobre 2024 à 16h00
SCRUTIN : Jeudi 31 octobre 2024 de 8h00 à 16h00	
Dépouillement	Jeudi 31 octobre 2024 à partir de 16h00
Proclamation et affichage des résultats (D. 719-37)	Au plus tard le lundi 4 novembre 2024

Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date effective d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

La présente décision tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Collèges	**Nombre de sièges à pourvoir**
d : personnels relevant du ministre de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre	1
e : autres personnels	1
usagers	2 + 2 suppléants

Article 3 : Durée des mandats[1]

La durée des mandats est de deux (2) ans pour les représentants des usagers et de cinq (5) ans pour les personnels.

Article 4 : Corps électoral[2]

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin[3].

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article D. 721-1 :

- *« les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 pour une durée équivalente à au moins vingt-quatre heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;*
- *les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;*
- *les autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;*
- *les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14 ».*

Article 5 : Bureau de vote

Un bureau de vote est ouvert dans la salle de réunion de l'INSPÉ.

La présidence du bureau est confiée à Stéphane Minvielle assisté de Antoinette Foimapafisi, Carmen Tematafaarere, Sheryllia Waïa et Maryse Foimapafisi.
Chaque liste en présence a le droit de proposer deux personnes pour assurer les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant désigné parmi le corps électoral du collège concerné.

[1] Article L. 721-3 du code de l'éducation
[2] Articles D. 721-5 et D.777-2 du code de l'éducation
[3] Articles D. 719-4 à D.719-6 du Code de l'éducation.

TITRE I -CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 6 : Etablissement et affichage des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale[4].
Les listes électorales sont établies par collège.
Les listes électorales sont publiées sur l'intranet de l'université[5].

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

7.1 : Inscriptions d'office, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

- Personnels titulaires :
  - Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
  - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, des services sociaux et santé ;
  - Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

- Agents contractuels qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
  - recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ;
  - recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et personnels des bibliothèques, recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, en fonction dans l'établissement à la date des élections, et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.
- Usagers :
  - Étudiantes et étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
  - Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

7.2 : Inscriptions sur demande uniquement

L'inscription sur les listes électorales des autres personnels et usagers *est subordonnée à une demande de leur part au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin*[6], par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@unc.nc

7.3 : Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite sur les listes électorales dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin[7] à condition, lorsque l'inscription n'est pas d'office, d'en avoir fait la demande dans les délais.

---

[4] Article D. 719-7 du Code de l'éducation.
[5] Article D. 719-8 du Code de l'éducation.
[6] Article D. 719-7 du code de l'éducation.
[7] Article D. 719-8 du code de l'éducation.

La demande d'inscription ou de rectification des listes électorales est transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@unc.nc

TITRE II - ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales, à l'exclusion de celles :

- en congé longue durée ou de grave maladie ;
- frappées d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placées sous tutelle, ou privées de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande (...) qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible[8].

Article 9 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage[9].
Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités[10].

TITRE III- CANDIDATURES

Article 10 : Constitution des listes

Lorsqu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants le cas échéant), l*es listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*
Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe[11].

Article 11 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.
Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué[12]*, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif* lors de l'examen de la recevabilité des candidatures à ce scrutin.
Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.
Les formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université.
Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, *doivent être adressées par lettre recommandée ou*

---

[8] Article D. 719.24 du code de l'éducation.
[9] Article D. 719.20 du code de l'éducation.
[10] Article D. 719-9 du code de l'éducation.
[11] Articles L. 719-1 et D. 719-22 du code de l'éducation.
[12] Article D. 719-22 du code de l'éducation.

déposées au service des affaires juridiques, au plus tard le vendredi 18 octobre à 16h00.

Article 12 : Appartenance et soutien[13]

Les personnes qui font acte de candidature *peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.*

Article 13 : Profession de foi

Celles et ceux qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi doivent impérativement la faire parvenir en format électronique limité à 2 Mo à l'adresse suivante : elections@unc.nc
Ces professions de foi seront mises à disposition sur l'intranet de l'université. Celles des listes de candidature du collège usagers seront également transmises au corps électoral par voie électronique[14].

Article 14 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.
Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

Pendant la durée du scrutin, en revanche, toute propagande est interdite à l'intérieur du bureau de vote[15]**.**

14.1 : Affichage et distribution de tracts
Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.
L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

14.2 : Communication orale
La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

14.3 : Communication écrite
Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université d'héberger jusqu'au jour du scrutin, sur son site internet le lien d'accès.
L'accès aux grandes listes de diffusion sera ouvert aux délégués de liste à compter de la date de déclaration de recevabilité des candidatures.
Les candidats sont autorisés à envoyer trois courriels, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur sera fermé. En tout état de cause, l'accès sera fermé la veille du scrutin, à 17h00.
Les messages ainsi diffusés par les candidats devront être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons, obligations imposées par la loi informatique et libertés) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve), sous peine de se voir fermer l'accès aux grandes listes de diffusion.

---

[13] Article D. 719-23 du code de l'éducation.
[14] Article D. 719-26 du code de l'éducation.
[15] Article D. 719-27 du code de l'éducation.

TITRE IV- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Modalités de vote

L'électrice ou l'électeur devra impérativement émettre son vote, à l'urne, au bureau de vote.
Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.
Les **personnels** doivent présenter leur **carte professionnelle** délivrée par l'administration ou une **pièce d'identité.**
Les **usagers** doivent présenter leur **carte étudiante**[16] ou leur **certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité**. Chaque électrice ou électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 16 : Mandat de vote[17]

Les personnes qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.
Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.** (Toute personne inscrite sur la liste électorale peut ainsi être amenée à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.
Toute personne qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande par courriel à elections@unc.nc jusqu'à la veille du scrutin. Elle doit justifier personnellement de sa qualité d'électeur et de son identité lors du retrait de l'imprimé.
Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 17 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes.
Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

TITRE VI- RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué dès la clôture du scrutin.
Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui doivent être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

---

[16] Article D. 719-22 du code de l'éducation.
[17] Article D. 719-17 du code de l'éducation.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal de dépouillement est transmis à l'attention de la présidence de l'université, au service juridique, à l'adresse elections@unc.nc

Article 19 : Résultats

La présidente de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
L'arrêté proclamant les résultats est immédiatement affiché dans le hall de l'administration de l'université et publié sur le site internet de l'université.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs ou par la présidente de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.
Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

La présente décision est publiée sur le site internet de l'université, ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 22 : Exécution
La directrice générale des services par intérim de l'université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 20 SEP. 2024

Catherine RIS

Présidente

UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
BP R4 - 98851 NOUMÉA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE